



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **20 JUIN 2017**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de demande d'autorisation relatif au système d'assainissement eaux usées
de la station d'épuration du Petit Plessis au Château-d'Olonne (85)**

Les Sables-d'Olonne Agglomération

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le dossier de renouvellement d'autorisation préfectorale au titre de l'article R.214-20 (en vigueur à la date de dépôt du dossier) du code de l'environnement (Loi sur l'eau et milieux aquatiques) relatif au système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration du Petit Plessis au Château-d'Olonne (85) est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact (dossier de février 2017), et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il a vocation à être porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation et à être joint à la procédure de consultation du public prévue par les textes (enquête publique en général).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La station d'épuration du Petit Plessis traite les effluents de trois des sept communes de l'agglomération des Sables-d'Olonne (Olonne-sur-Mer, les Sables et le Château-d'Olonne). Elle est située au sud du Château-d'Olonne, en bordure d'une zone d'activité, et dotée d'un émissaire de rejet en mer situé au large de l'anse du Vieux Moulin. D'une capacité nominale de 125 000 EH¹, elle a été créée au milieu des années 2000 et autorisée par un arrêté préfectoral du 23 février 2005 pour une durée de 10 ans, prorogé début 2016 pour une durée de 2 ans, dans l'attente de la constitution du dossier de renouvellement d'autorisation.

Le présent dossier de demande de renouvellement d'autorisation est assorti d'un programme de travaux d'environ 43.000.000 hors taxes sur 15 ans.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Par nature, le système d'assainissement d'une station d'épuration des eaux usées a vocation à avoir des effets positifs sur les milieux aquatiques.

Cette appréciation peut toutefois être nuancée :

- si la définition des objectifs et des actions repose sur une identification incomplète ou erronée des enjeux environnementaux,
- si les actions ne semblent pas adaptées à l'atteinte des objectifs déterminés à l'échéance fixée, parce que non cohérents, aléatoires ou mal articulés,
- si les moyens humains, techniques et financiers prévus ne sont pas adaptés à la mise en œuvre des actions prévues,
- ou si ces dernières ont des conséquences négatives sur d'autres enjeux environnementaux que les enjeux identifiés dans le cadre du projet.

Il est donc attendu une démonstration sur ces champs en particulier.

Les questions liées à l'approvisionnement en eau potable à l'échelle du département, et notamment du littoral et, plus globalement, à la gestion quantitative (usages industriels, agricoles...) et qualitative de l'eau constituent des enjeux majeurs identifiés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, qui posent la question de l'exploitation des possibilités de réutilisation des eaux usées.

Les suivis de l'ouvrage et études réalisées dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement collectif (2011) ont notamment mis en évidence des marges d'amélioration du système actuel de collecte des eaux usées en amont de la station d'épuration du Petit Plessis. Les enjeux concernent ainsi la connaissance des déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement et l'adéquation des solutions retenues, à savoir les moyens de surveillance à mettre en œuvre au niveau de ces équipements et les aménagements à programmer pour réduire les rejets par temps de pluie.

1 Équivalent-habitant

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier, transmis à l'autorité environnementale en version numérique, se compose d'une étude d'impact de 206 pages valant également étude d'incidences pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de 7 annexes. Il n'est pas joint de courrier de saisine du service instructeur par la collectivité maître d'ouvrage et le dossier ne précise pas pour combien d'années l'autorisation préfectorale est sollicitée. Conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt du dossier, les deux arrêtés d'autorisation précédemment délivrés auraient également dû être joints au dossier pour mémoire. De même, l'analyse du contexte réglementaire aurait dû expliciter la situation du projet au regard de l'article R.123-1 du même code.

Le dossier est dans l'ensemble suffisamment renseigné mais la technicité des indications les rend difficilement compréhensibles en l'état pour un public non averti. Un glossaire expliquant par exemple la notion de "prise de temps sec" et la fourniture d'illustrations complémentaires au synoptique (photographies d'ouvrages tels que les déversoirs, schémas grand public du fonctionnement d'une station d'épuration...) auraient ainsi participé à l'effort de vulgarisation du dossier.

3.1 - Description du projet

L'étude d'impact ne comporte pas de partie dédiée à la présentation du projet. Toutefois, le lecteur peut se référer aux éléments descriptifs figurant dans la notice explicative.

3.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial décrit les grands enjeux du territoire mais aurait gagné à présenter les zones humides inventoriées localement, au lieu de se limiter aux zones humides d'importance majeure.

Les risques de surverse des trop-pleins des postes de relèvement collectant une charge supérieure à 120 kg de demande de DBO²⁵/jour ont été étudiés, avec l'estimation minimale de l'intensité de pluie conduisant au déversement vers le milieu naturel. Ces risques ont aussi été examinés au niveau des points de déversement collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO⁵/jour. Il est toutefois dommage que les postes avec surverse ou les points de déversement situés en bord de mer ne soient pas mentionnés dans l'étude du fait que la charge collectée y est inférieure à 120 kg de DBO⁵/jour.

3.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'analyse des effets du projet, centrée sur ceux de l'ouvrage principal du système d'assainissement, à savoir la station d'épuration, conclut à une absence d'impact dommageable significatif, y compris sur les sites Natura 2000 en mer et terrestres concernés par la zone d'étude.

Le dossier permet d'appréhender la localisation des interventions programmées sur d'autres ouvrages situés en différents endroits de l'agglomération. Il aurait dû décrire plus concrètement en quoi consisteront les travaux et expliquer si ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des impacts dommageables, y compris en phase de chantier. A titre d'exemples, l'étude aurait dû indiquer si les travaux prévus peuvent causer des nuisances olfactives transitoires aux abords des ouvrages concernés, modifier l'apparence et le contexte paysager de ces derniers, mieux expliquer la consistance des travaux concernant un bassin à la Sablière.

L'hypothèse suivant laquelle les surverses par temps de pluie impactent faiblement la qualité des eaux littorales appellerait une plus grande prudence, étant donné la difficulté technique de quantifier/caractériser ces incidences. Un impact direct sur la qualité sanitaire de ces eaux n'est pas exclu. On relève ainsi l'interdiction de la pêche à pied de loisir sur les deux gisements de coquillages présents sur le territoire d'étude en raison de leur mauvaise qualité bactériologique, et le classement en B des sites de production conchylicoles du Payré.

Concernant l'évaluation de l'incidence sur l'eutrophisation des eaux côtières, le dernier paragraphe du point 1.6.4 (en page 124) indique "*Rappelons toutefois que le secteur concerné par le rejet en mer de la station est un milieu marin ouvert, brassé par les courants et le flux des marées océaniques. Par ailleurs, dans le secteur d'étude (milieu côtier), il n'y a pas d'apports massifs d'éléments fertilisants (azote et phosphore). Ces conditions ne sont pas favorables aux phénomènes d'eutrophisation.*" Ces indications mériteraient aussi d'être nuancées, dans la mesure où la masse d'eau côtière est concernée par des zones de croissance d'algues vertes (ulves) sur platiers.

On peut notamment se référer à l'étude de connaissance des marées vertes du littoral Atlantique sous influence de la Loire et de la Vilaine réalisée par la DREAL des Pays de la Loire et le centre d'études et de valorisation des algues (CEVA) consultable en ligne :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fiches_Mission_B5.pdf

De même, les développements d'algues vertes ne sont certes pas "massifs" (cf. page 147), mais existent et doivent être pris en compte conformément à la disposition 10 A-3 du SDAGE.

3.3 - Justification du projet

Le code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comporte une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Au cas présent, le dossier indique la finalité des actions retenues. Il aurait gagné à expliquer, par exemple, si d'autres choix techniques pourraient être mis en oeuvre et pourquoi ceux-ci n'ont pas été retenus par la collectivité.

3.4 - Compatibilité avec l'affectation des sols, articulation avec les documents de rang supérieur

Cette partie du dossier aurait mérité d'être mieux étayée.

La compatibilité du projet avec le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Golfe de Gascogne pris en application de la directive cadre stratégique pour le milieu marin n'y est pas traitée.

Le paragraphe d'analyse de la compatibilité avec la disposition 10 A-3 du SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne paraphrase cette dernière, plus qu'il ne justifie de son respect. Suivant le dossier, la présente demande de renouvellement est déconnectée d'un projet de réutilisation des eaux usées par transfert vers une retenue sur le Jaunay, actuellement objet de réflexions insuffisamment avancées. Il aurait cependant été intéressant de développer l'analyse vis-à-vis des solutions alternatives à plus court terme déjà étudiées (arrosage d'espaces verts, par exemple), en précisant les « raisons techniques et financières » qui ont conduit à ne pas les retenir.

La compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne aurait également dû être examinée au regard de l'orientation 10A "Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition" (et plus particulièrement de la disposition 10 A-3 relative à la prolifération des algues vertes et aux objectifs de réduction d'azote à l'exécutoire en mer des rejets).

On regrette également le choix de n'étudier la compatibilité avec le SAGE Auzance-Vertonne que vis-à-vis de ses "principales" dispositions, sans préciser suivant quels critères.

De même, le dossier conclut à la compatibilité avec la loi Littoral, sans analyse démonstrative, et la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie dans le document d'urbanisme n'est pas explicitée dans cette partie du dossier.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé "non technique" souffre de la même technicité que le corps de l'étude d'impact, alors même que son objet est de faciliter l'appréhension du projet par le grand public.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Cette demande de renouvellement d'autorisation s'inscrit dans la perspective de mettre en œuvre à moyen terme un projet de réutilisation des eaux usées actuellement en réflexion et un renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration, envisagé autour de 2025 compte tenu du rythme de développement de l'agglomération, qui auront tous deux vocation à faire l'objet de nouvelles autorisations.

Sous réserve des précisions sollicitées en partie 3 du présent avis, le contenu du dossier paraît globalement en adéquation avec les enjeux de cette période transitoire. Incluant une autosurveillance des postes de relèvement et des déversements, il prend en compte les enjeux d'eutrophisation (traitement adapté de l'azote et du phosphore) et vise à terme à limiter les surverses, ce qui est favorable aux usages sanitaires et, plus globalement, à la préservation de la qualité des eaux littorales.

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD